



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service prévention des risques

USOH/MJ

Saint-Etienne le, 20 DEC. 2011

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Puy en Velay le, 20 DEC. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL N° 21-2011

portant approbation du dossier déposé par EDF

relatif à l'abaissement de la retenue de Grangent du 1er janvier au 1er juin 2012

VU le Code de l'Environnement ;

VU le livre V du code de l'énergie ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif aux concessions hydroélectriques ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 5 septembre 1960 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent sur la Loire, et approuvant le cahier des charges de la concession ;

VU la demande présentée par EDF par courrier du 31 mars 2011 et son dossier annexé ;

VU les compléments apportés au dossier (addenda du 21 septembre 2001) ;

VU l'arrêté portant modification de la commission locale d'information et de concertation de l'aménagement hydroélectrique de Grangent (CLIC de Grangent) du 20 décembre 2010 ;

VU le compte rendu de la réunion de la CLIC de Grangent du 17 février 2011 sous la présidence de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison ;

VU les avis émis sur le dossier d'exécution lors des consultations administratives, et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes du 26 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Loire du 10 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire du 20 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que cette opération nécessite un dispositif particulier de suivi de la qualité des eaux et des mesures compensatoires en cas de dégradation constatée de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT l'impact sur les milieux que pourrait présenter le maintien, à l'aval, du seul débit réservé sur une période prolongée en phase de remontée du plan d'eau ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire;

A R R E T E

Article 1 : Le dossier d'exécution constitué par Electricité de France - unité de production Centre et intitulé "Dossier d'exécution – Abaissement de la retenue de Grangent " est approuvé, avec son complément « addenda au dossier d'exécution relatif à l'abaissement de Grangent » en date du 21 septembre 2011.

Un exemplaire de ce dossier et de son additif restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : Electricité de France est autorisée à procéder à l'abaissement de la retenue de Grangent par turbinage jusqu'à la cote 405 mNGF(*) pour procéder à l'examen de la partie supérieure du parement amont qui s'inscrit dans le cadre de son examen technique complet et pour réaliser diverses expertises et des opérations de maintenance sur les vannes évacuateurs de crue.

(*) : Le niveau bas sera maintenu plus précisément entre les cotes 404,7 m et 405,3 m.

Cette opération d'abaissement interviendra du 1er janvier 2012 au 1er juin 2012.

Article 3 : Pendant le temps de l'opération défini à l'article 2 :

- l'accès aux terrains et ouvrages dénoyés est strictement interdit au public ;
- la pêche est interdite depuis l'embouchure de la Semène jusqu'au barrage de Grangent.

Article 4 : Pendant le temps de l'opération défini à l'article 2, la navigation sera interdite sur le plan d'eau à l'exception des embarcations :

- d'EDF pour raison de service ;
- du propriétaire de l'île de Grangent et de ses ayants droit, pour l'accès au domaine ;
- de l'école de voile, dans la limite de ses installations ;
- du syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire, pour le nettoyage des berges ;
- des services de secours.

Des autorisations spécifiques pourront être accordées au cas par cas sur demande dûment justifiée .

Article 5 : Pour cet abaissement, EDF devra procéder à l'information du public :

- par avis dans la presse locale huit jours avant l'opération d'abaissement ;
- par affichage dans les 24 heures précédent le début de l'abaissement dans les mairies riveraines de la retenue à savoir :

Saint Paul en Cornillon, Unieux, Saint Maurice en Gourgois, Caloire, Saint-Etienne-St Victor sur Loire, Saint Just-Saint Rambert, Chambles (département de la Loire), Aurec sur Loire (département de la Haute Loire).

Ce même avis sera affiché sur les lieux situés au niveau des accès du barrage et de la retenue, huit jours avant le début de l'abaissement et jusqu'à la fin des opérations.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place par l'exploitant huit jours avant l'abaissement et seront enlevés en fin d'opérations.

Article 6 : Un dispositif de suivi de la qualité des eaux et les instances de suivi (comité technique opérationnel, cellule d'information, listes de contacts spécifiques pour les producteurs d'eau potable) seront mis en place selon les modalités définies dans le dossier d'exécution et son additif. Les membres de la CLIC de Grangent seront tenus régulièrement informés du suivi de la qualité des eaux et de tout fait marquant.

Article 7 : En outre, le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- En complément des analyses déjà prévues à l'aval de la retenue, une analyse des sédiments sera effectuée au droit de la station de mesure G3 dans le canal du Forez sous réserve de l'accord du syndicat mixte d'irrigation du Forez.
- EDF établira avec chacun des producteurs d'eau potable concernés, une convention définissant les mesures compensatoires à prévoir en cas de dégradation constatée et avérée de la qualité des eaux en référence aux critères de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
- Pendant la phase de remontée du plan d'eau, il convient que soit assuré un débit moyen journalier de 4 m³/s dans la Loire. Des dispositions spécifiques relatives à ce débit moyen journalier pourront être apportées au présent arrêté en cours d'opération si des conditions hydrologiques déficitaires le justifient.
- EDF fournira une consigne provisoire définissant les conditions d'exploitation durant la période d'abaissement de la retenue.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la réception du présent arrêté, et de quatre ans en ce qui concerne les tiers à compter de sa publication.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire : EDF – Unité de Production Centre – GEH Loire
Ardèche – Val de Mialaure, CS 40069 – 43 009 Le Puy en Velay, cedex

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information aux services et organismes suivants :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (unité sécurité des ouvrages hydrauliques; service REMIPP) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-délégation de bassin Loire Bretagne ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Loire ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Haute-Loire ;
- Direction Départementale des Territoires de la Loire ;
- Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire ;
- Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
- Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes - Délégation Territoriale de la Loire ;
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Rhône-Alpes - Délégation régionale ;
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Loire ;
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire ;
- Mairies de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Saint Maurice en Gourgois, Caloire, Saint-Etienne-St Victor sur Loire, Saint Just-Saint Rambert, Chambles (département de la Loire) Aurec sur Loire (département de la Haute Loire) ;
- Syndicat mixte d'aménagement des gorges de la Loire ;
- L'ensemble des membres de la CLIC de Grangent.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire.

La Préfète de la Loire

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Le Préfet de la Haute-Loire


Denis CONUS